



DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT  
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO  
IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER

après avoir vu et examiné

l'Amendement à l'article 8  
du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

fait à Kampala le 10 juin 2010,

ainsi que

les Amendements sur le crime d'agression  
du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

faits à Kampala le 11 juin 2010,

qui ont été approuvés par les Chambres fédérales

le 20 mars 2015,

DÉCLARE

que les actes précités sont ratifiés,

promettant

au nom de la Confédération suisse,

de les observer consciencieusement et en tout temps,

en tant que cela dépend de lui.


En foi de quoi, le présent instrument de ratification a été signé par la Présidente et la Chancelière de la Confédération suisse.


Ainsi fait à Berne, le treize août deux mille quinze (13 août 2015).

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

La Présidente de la Confédération

La Chancelière de la Confédération

  
Simonetta Sommaruga

  
Corina Casanova